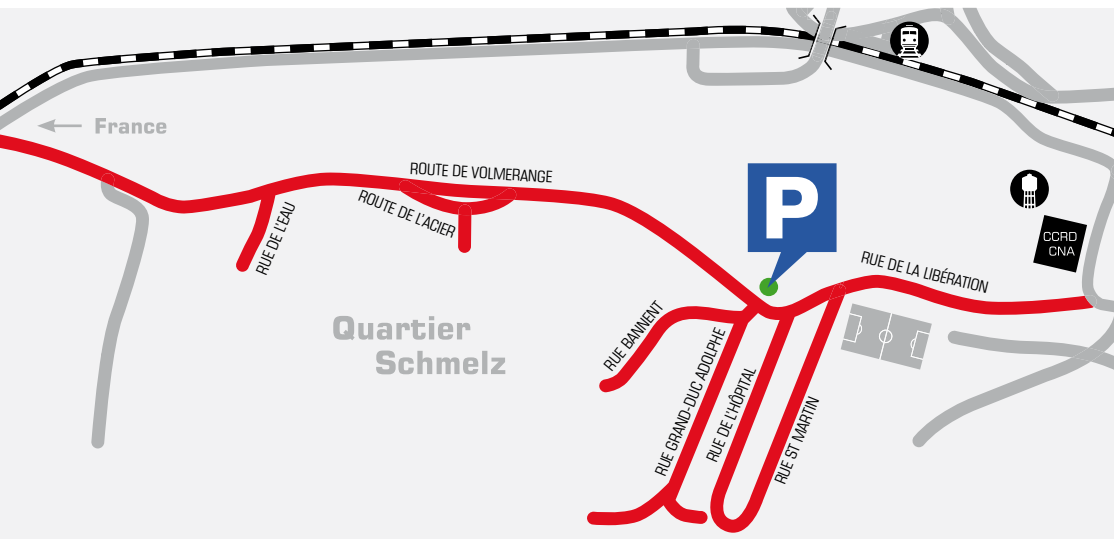




La Ville de Dudelange a désigné un **parking spécialement réservé pour les véhicules concernés**, à savoir **le parking St Eloi**, rue de la Libération (à côté du parc du Casino). Le panneau jaune ci-contre désigne l'**endroit autorisé de stationnement**.

Der von der Stadt Düdelingen ausgewiesene **Sammelparkplatz für Gütertransport-Fahrzeuge** an der **St Eligius-Kapelle** in der Rue de la Libération wird, wie folgt, ausgeschildert.



P **Parking St Eloi** (réservé aux véhicules destinés au transport de choses)
St Eligius Parkplatz (ausgewiesener Parkplatz für Gütertransportfahrzeuge)

— **Stationnement interdit** (sauf du lundi au samedi entre 8h00 et 18h00)
Parkverbot (ausser Montags bis Samstags zwischen 8:00 und 18:00)

© Ville de Dudelange, 2013



NOUVEAU RÈGLEMENT DE STATIONNEMENT DANS LE QUARTIER SCHMELZ

NEUE PARKREGELN IM VIERTEL SCHMELZ





Nous vous informons par la présente qu'**à partir du 1er octobre 2013**, la Ville de Dudelange introduira un nouveau régime de stationnement concernant les véhicules destinés au transport de choses (notamment camions et camionnettes) dans le quartier «Schmelz».

ARTICLE 4.6.5: ZONE 'STATIONNEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE CHOSES, EXCEPTÉ CERTAINS JOURS'



Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4.6.5, le stationnement est interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté aux jours et heures indiqués. Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone indiquées par un signal de type H,1 portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription «excepté» suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le stationnement est autorisé auxdits véhicules.

A partir du 1er octobre 2013 il est **interdit de stationner** les véhicules précités dans les rues suivantes, afin de donner la priorité au stationnement des véhicules privés: **rue de la Libération** (à partir de la rue du Centenaire en direction de la France), **rue Saint-Martin, rue de l'Hôpital, rue Grand-Duc Adolphe, rue Bannent, route de Volmerange, rue de l'Acier et rue de l'Eau.**

Cette interdiction est valable **tous les jours de la semaine, à l'exception de lundi à samedi, entre 8h00 et 18h00.**

En cas de non respect de ce règlement un **avertissement taxé** risque d'être dressé.

Wir möchten Sie darauf aufmerksam machen, dass **ab dem 1. Oktober 2013**, die Stadt Düdelingen eine Verordnung im Viertel „Schmelz“ einführen wird, die das Parken von Fahrzeugen, die für den Gütertransport bestimmt sind (in der Hauptsache gewerbliche Lieferwagen und LKWs), betrifft. Auszug aus der Straßenverkehrsordnung:

ARTICLE 4.6.5: ZONE 'STATIONNEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE CHOSES, EXCEPTÉ CERTAINS JOURS'



Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4.6.5, le stationnement est interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté aux jours et heures indiqués. Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone indiquées par un signal de type H,1 portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription «excepté» suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le stationnement est autorisé auxdits véhicules.

Ab dem 1. Oktober 2013 ist es **untersagt** jegliche Fahrzeuge, welche für den Gütertransport bestimmt sind und auch als solche bei den Behörden eingetragen sind, in folgenden Straßen zu parken: **Rue de la Libération** (erst ab der Rue du Centenaire in Richtung Frankreich), **Rue Saint-Martin, Rue de l'Hôpital, Rue Grand-Duc Adolphe, Rue Bannent, Route de Volmerange, Rue de l'Acier, Rue de l'Eau.** Der in den Straßen frei gewordene Parkraum kann somit für die privaten Fahrzeuge der Anwohner genutzt werden. Diese Verordnung gilt für **jeden Wochentag, außer Montags bis Samstags, zwischen 08:00 und 18:00 Uhr.**

Nicht Einhalten des Reglements wird **gebührenpflichtig geahndet.**